

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151029-2015_B503-DE
Date de télétransmission : 05/11/2015
Date de réception préfecture : 05/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B503

OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Validation de programme et autorisation de signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CPA à la commune de Fuveau pour la réalisation de l'entrée de ville du Chemin d'Aix - La Calade

Le 29 octobre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 octobre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaucueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(s) avec pouvoir :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet, donne pouvoir à BARRET Guy – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde, donne pouvoir à MANCEL Joël

Excusé(s) :

GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues

Monsieur Robert DAGORNE donne lecture du rapport ci-joint.

03_3_04

BUREAU DU 29 OCTOBRE 2015

Rapporteur : Robert DAGORNE

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Entrées de ville et voiries communautaires

Objet : Validation de programme et autorisation de signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CPA à la commune de Fuveau pour la réalisation de l'entrée de ville du Chemin d'Aix – La Calade
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence d'aménagement des Entrées de Ville et de village du territoire, la Communauté du Pays d'Aix a donné la possibilité aux communes qui le souhaitent, de recourir au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, la Commune de Fuveau a sollicité la Communauté du Pays d'Aix pour que ce transfert soit effectué pour l'aménagement de l'entrée de ville du chemin d'Aix – La Calade.

Il est aujourd'hui proposé de valider le programme de cette opération d'un montant de 1.075.800 € TTC ainsi que le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa compétence facultative relative aux « Entrées de ville », la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée à mettre en œuvre les aménagements visant à assurer la cohérence des entrées de ville et de village sur son territoire.

La présente délibération a pour objet d'une part la validation de programme de l'entrée de ville de Fuveau chemin d'Aix – La Calade et, d'autre part, d'approuver le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de Fuveau.

Programme :

Le projet est situé au Nord de la commune de Fuveau et s'étend sur environ 400 mètres depuis l'entrée d'agglomération sur le chemin d'Aix quartier La Calade.

L'objectif de ce projet est de sécuriser et de marquer significativement l'entrée de ville nord de la commune.

Le programme du projet se caractérise donc comme suit :

- création d'un carrefour giratoire ;
- aménagement de trottoirs aux normes et d'une bande cyclable ;
- traitement des accès privés à la voie publique ;
- traitement du réseau pluvial de la voie ;
- requalification paysagère des espaces résiduels ;
- adaptation de l'éclairage public et de la signalisation horizontale et verticale.

L'estimation de cette opération s'élève à 896.500 € HT, soit 1.075.800 € TTC dont 978.000 € TTC de travaux.



Convention :

Compte tenu du nombre croissant d'aménagement d'entrée de ville, le Bureau communautaire du 25 septembre 2014 a décidé d'approuver le recours au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements d'entrée de ville lorsque les communes en feront la demande. Ces transferts de maîtrise d'ouvrage doivent se concrétiser par l'intermédiaire de conventions, soumises à la validation du Bureau communautaire.

Par courrier en date du 8 avril 2015 la Commune de Fuveau a souhaité assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Modalités :

Le programme de cette opération est établi comme indiqué ci-dessus.

La commune de Fuveau assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage de cette opération en respectant les compétences de la Communauté du Pays d'Aix.

Financement:

La Communauté du Pays d'Aix assure le financement de la totalité des frais engagés sur cette opération.

La commune percevra une avance de 50 000 €TTC à la notification de la convention. Elle procédera ensuite à des appels de fonds dûment justifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

Il est donc aujourd'hui proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin de formaliser les modalités de cet accord.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2011_A178 du Conseil communautaire du 15 décembre 2011 approuvant la création de l'autorisation de programme 50 APGLOBALE pour un montant de 4,5 M€ ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n° 2014_B351 du Bureau communautaire du 25 septembre 2014 offrant la possibilité aux communes de recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage pour leurs opérations d'entrées de ville ;

VU la délibération n°2015_A188 du Conseil Communautaire du 8 octobre 2015 approuvant la révision de l'autorisation de programmes 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 62 M € ;

VU la demande de la commune de Fuveau en date du 8 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission « Aménagement de l'Espace et Mobilité » du 14 octobre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le programme de l'Entrée de ville de Fuveau chemin d'Aix – La Calade pour un montant de 978.000 € TTC de travaux et un coût d'opération de 1.075.800 € TTC ;
- **APPROUVER** le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Entrée de ville chemin d'Aix – La Calade à la commune de Fuveau ;
- **APPROUVER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune Fuveau pour la réalisation de l'Entrée de ville chemin d'Aix – La Calade ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Fuveau et tout document afférent à l'exécution de cette délibération ;
- **DIRE** que les sommes nécessaires au financement de la convention seront prises sur le service 5A Opération 50 AP Globale qui disposent des crédits suffisants.

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE L'ENTREE DE VILLE
CHEMIN D'AIX-LA CALADE
SUR LA COMMUNE DE FUVEAU**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n°..... en date du 29 octobre 2015 ;

Ci-après désignée par « la CPA », qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux faisant partie des aménagements d'entrée de ville.

Et :

La Commune de Fuveau, représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène Lhen agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°.....

Ci-après désignée par « la Commune », à qui est délégué l'ensemble des travaux des aménagements d'entrée de ville.

PREAMBULE

En application de ses statuts, la CPA est compétente pour assurer la cohérence et la continuité du traitement des Entrées de Ville et de village.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la CPA a souhaité transférer sa maîtrise d'ouvrage à la commune afin que cette dernière assure les études et la réalisation de l'Entrée de Ville sur son territoire.

En effet, la commune est l'acteur le plus à même de définir et connaître les besoins de son territoire. Par ailleurs, la commune est, pour la plupart du temps, maître d'ouvrage de ses réseaux sur le même périmètre de réalisation que celui des Entrées de Villes. En effet, la commune reste compétente pour la réalisation de ses réseaux (EU, AEP, EP, Eclairage public).

D'une part, en application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, il est prévu qu'une communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

D'autre part, l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à relever de la compétence de la CPA, de bénéficier des effets de mutualisation et de limiter la gêne des riverains et des usagers, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de l'opération d'Entrée de Ville définie en annexe.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT et de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de l'Entrée de Ville suivante : Chemin d'Aix – La Calade sur la commune de Fuveau.

Le descriptif de l'opération est joint en annexe.

En effet, la CPA intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière d'aménagement d'Entrées de Ville sur le territoire communautaire.

Par la présente convention, les parties décident que la CPA transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation desdits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Par la présente convention, la Commune se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de l'opération, selon les annexes de la présente convention qui définissent le détail, la nature, les plans de réalisation et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

Le périmètre d'intervention relatif à la décision d'intervention de l'entrée de ville relève de la délibération du Bureau communautaire du 29 octobre 2015.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et la CPA.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : CONTOURS DE LA COMPETENCE ENTREE DE VILLE

L'objectif d'une opération d'Entrée de Ville est la mise en sécurité de la zone de transition entre la partie campagne et la partie urbaine.

Ces travaux doivent permettre de laisser une place à l'ensemble des usagers dans le strict respect de la réglementation en vigueur, de sécuriser l'ensemble des flux de circulation, d'inciter à la réduction de vitesse des véhicules et enfin de mettre en valeur et d'embellir le site.

Il est rappelé que la CPA n'est pas compétente pour la réalisation des réseaux communaux (EU, AEP, EP, Eclairage public, ...), ces derniers ne pourront donc pas être financés par la CPA au titre des Entrées de Ville.

Par ailleurs, les travaux devront exclusivement être réalisés sur des terrains de propriété publique, les acquisitions foncières éventuelles ne pourront pas être financées par la CPA au titre des Entrées de Ville.

Si des travaux interviennent sur un domaine public autre que communal, la commune devra s'assurer de la validation du projet auprès du gestionnaire de ce domaine (le Département ou l'Etat)

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Fournir à la CPA la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA CPA

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, la CPA doit :

- Approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée

La CPA est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme
- Modification d'enveloppe financière
- PRO
- Réception des travaux

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux d'Entrées de Ville.

Elle sera cependant remboursée à l'euro / l'euro des dépenses supportées pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation de l'Entrée de Ville.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé à 896.500,00 € HT, soit 1.075.800,00 € TTC.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

À notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 50 000 €TTC.

La Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la CPA chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, la CPA financera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la CPA procédera au recouvrement de la FCTVA.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la CPA. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la CPA. La Commune transmet ses propositions à la CPA qui fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Après réception, la Commune organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'entrée de ville à la communauté. La commune reprendra donc l'ouvrage réalisé après la fin de cette mise à disposition.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la CPA après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la Commune après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la CPA les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

À ce titre, la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

En tout état de cause, la commune devra supporter dès la remise des ouvrages toutes les obligations résultant de l'affectation de son domaine public.

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'OPERATION

La Commune laissera à la CPA et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La CPA adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La CPA et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune
de Fuveau

Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aix

Hélène LHEN
Le Maire

Robert DAGORNE
Le Vice Président
délégué aux Entrées de Ville

ANNEXE

Fuveau – Chemin d'Aix- La Calade / Estimation 1.075.800 € TTC

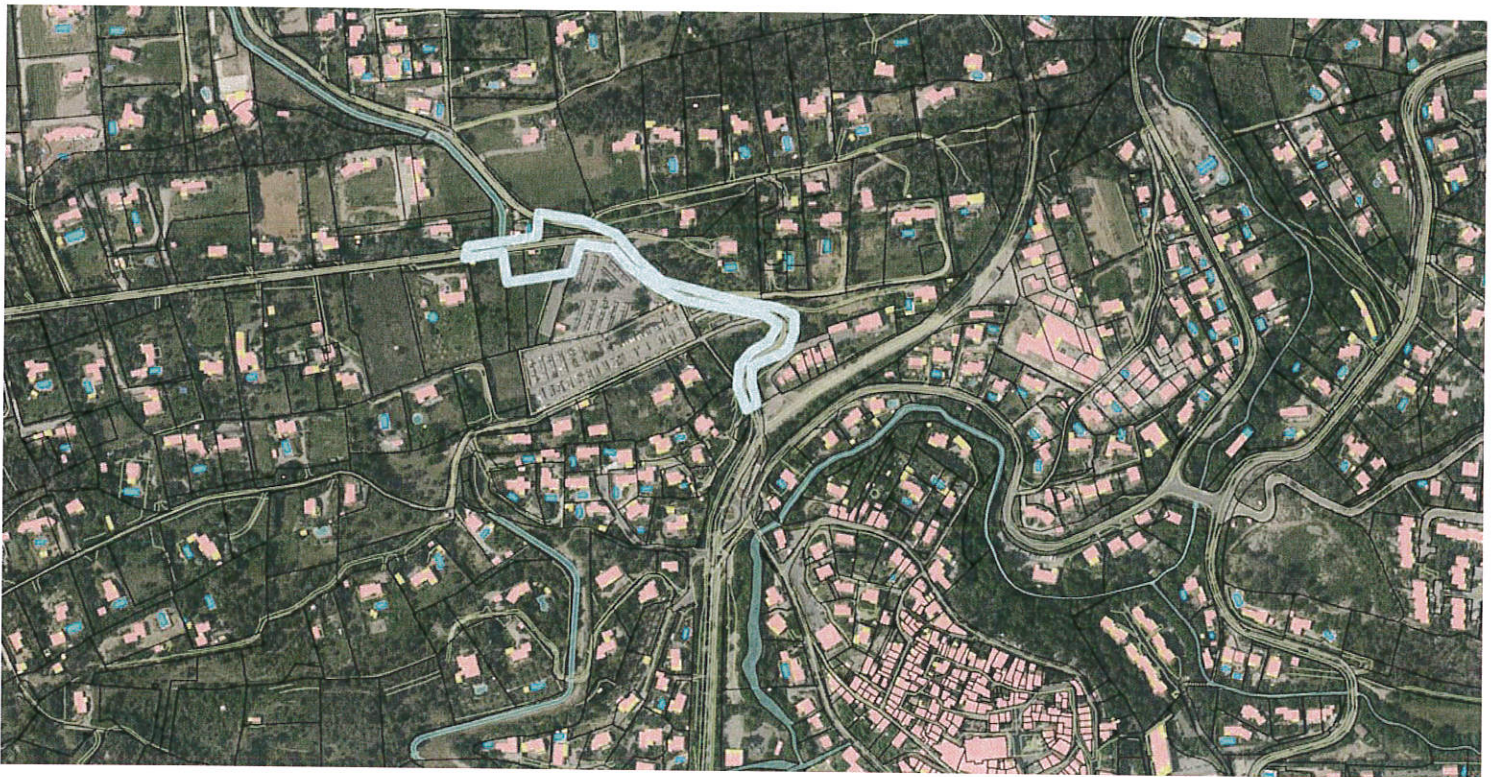
Le projet est situé au Nord de la commune de Fuveau et s'étend sur environ 400 mètres depuis l'entrée d'agglomération sur le chemin d'Aix quartier La Calade.

L'objectif de ce projet est de sécuriser et de marquer significativement l'entrée de ville nord de la commune.

Le programme du projet se caractérise donc comme suit :

- création d'un carrefour giratoire ;
- aménagement de trottoirs aux normes et d'une bande cyclable ;
- traitement des accès privés à la voie publique ;
- traitement du réseau pluvial de la voie ;
- requalification paysagère des espaces résiduels ;
- adaptation de l'éclairage public et de la signalisation horizontale et verticale.

L'estimation de cette opération s'élève à 896.500 € HT, soit 1.075.800 € TTC dont 978.000 € TTC de travaux.



OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Validation de programme et autorisation de signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CPA à la commune de Fuveau pour la réalisation de l'entrée de ville du Chemin d'Aix - La Calade

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



04 NOV. 2015